

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00556

Numéro SIREN : 809 608 334

Nom ou dénomination : A.G SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt 5701

CONSTRUCTION ECO HABITAT

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 33B, rue saint Cléophas – Truc du Moulin à Vent 34070 - Montpellier
SIREN 809 608 334 – RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2023

LE SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS, À 9 HEURES,

Au siège social situé au 33B, rue saint Cléophas – Truc du Moulin à Vent 34070 - Montpellier

Les associés de CONSTRUCTION ECO HABITAT, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros, se sont réunis et ont été amené à statuer sur l'ordre du jour au siège social de la société.

Sont présents :

- Monsieur Almaz METIN possédant 270 actions ;
- Monsieur Kéram ALMAZ possédant 480 actions ;
- Monsieur Mikdat OZGAN possédant 250 actions

Représentant la totalité des actions composant le capital social de la société.

ORDRE DU JOUR :

- Modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Agrément des cessions d'actions
- Modification corrélative des articles 2, 4, 6 et 8 des statuts.

OM ak
MA SG

PREMIÈRE DECISION

Les associés de la Société décident de modifier, de l'objet social et l'activité de la structure, à compter de ce jour.

Par conséquent, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Installation, pose, tirage et raccordement de câbles, notamment de fibre optique ;
- Achat, vente, location de matériel, d'équipements, accessoires et pièces détachées ;
- Réalisation d'études et de conseils en lien directement ou indirectement avec l'objet social ;

Et, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DECISION

Les associés décident de transférer le siège social du 33B rue Saint Cléophas – Truc du Moulin à vent 34070 – Montpellier au 4, rue du Cheval Vert 34000 – Montpellier.

L'article 4 des statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, rue du Cheval Vert 34000 – Montpellier.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile ».

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

om ak
MA S

TROISIÈME DECISION

Les associés de la société décident de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais « *A.G SOLUTIONS* ».

L'article 2 sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 : DENOMINATION »

La société prend la dénomination de : A.G SOLUTIONS

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiés » ou des initiales « SAS » et de renonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DECISION

Conformément à l'article 12 des statuts, les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Après avoir pris connaissance du projet de :

- Monsieur Metin ALMAZ de céder 20 actions à Monsieur Keram ALMAZ ;
- Monsieur Metin ALMAZ de céder 250 actions à Monsieur Sébastien GOUBY ;
- Monsieur Mikdat OZGAN de céder 250 actions à Monsieur Sébastien GOUBY.

La collectivité des associés déclare donner son consentement et autoriser ces cessions.

Pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL »

Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en mille (1000) actions de DIX euro, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante:

-
- Monsieur Keram ALMAZ 500 actions ;
 - Monsieur Sébastien GOUBY 500 actions.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 actions. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

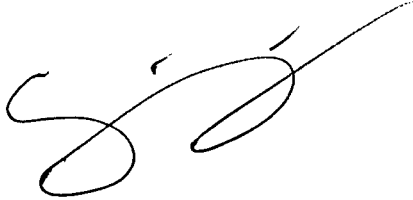
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique, le président sortant et le président entrant.

OM ak
MA SG

Le 16/02/2023,

À Montpellier

Monsieur Metin ALMAZ
Associé sortant



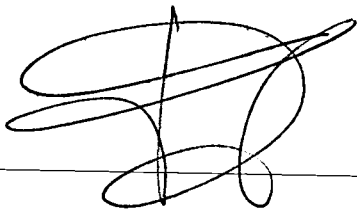
Monsieur Keram ALMAZ
Associé président



Monsieur Mikdat OZGAN
Associé



Monsieur Sébastien GOUBY
Associé entrant



A.G SOLUTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 4, rue du Cheval Vert 34000 – Montpellier
RCS MONTPELLIER

STATUTS

*Mises à jour le 16 février 2023 : ARTICLE 2 – Dénomination
ARTICLE 4 – Siège social
ARTICLE 6 – Objet social
ARTICLE 8 – Capital social*

ah
SG

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur ALMAZ Metin né le 10/09/1961 en TURQUIE Marié , de nationalité Turque demeurant 114, rue Aristide M Mellol 34000 MONTPELLIER
- Monsieur ALMAZ Kéram né le 24/02/1990 , BAGNOLET(93) célibataire, de nationalité Française, demeurant 11, rue Colin Résid Marguerite Yourcenar, 34000 MONTPELLIER
- Monsieur OZGAN Mikdat, né le 29/10/1962 à Avanos (Turquie), marié, demeurant c/ Kultur Ayse, 13 rue de la Figairasse, Résid Iris, MONTPELLIER (34070)

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE CONSTITUÉE PAR LE PRÉSENT ACTE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **A.G SOLUTIONS**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de renonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à ~~99 (QUATRE-VINGT DIX NEUF) années~~ à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux

Cette durée peut être prorogée, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, rue du Cheval Vert 34000 – Montpellier.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2014. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Installation, pose, tirage et raccordement de câbles, notamment de fibre optique ;
- Achat, vente, location de matériel, d'équipements, accessoires et pièces détachées ;
- Réalisation d'études et de conseils en lien directement ou indirectement avec l'objet social ;

Et, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| -Monsieur ALMAZ Metin | apporte 2 700 € |
| -Monsieur ALMAZ Kéram | apporte 4 800 € |
| - Monsieur OZGAN Mikdat | apporte 2 500 € |

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES: 10 000 Euros

ak
SG

Le capital social libéré est déposé à la banque : BANQUE POPULAIRE DU SUD 27 rue du Faubourg Figuerolles MONTPELLIER 34070.

Le capital social est libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Les associés attestent sur l'honneur que les fonds apportés leurs appartiennent en propre et ne font pas partie de la communauté pour les associés mariés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en mille (1000) actions de DIX euro, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante:

- Monsieur Kéram ALMAZ 500 actions ;
- Monsieur Sébastien GOUBY 500 actions.

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 actions.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle du patrimoine de l'article 1844 5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 10 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

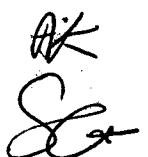
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.



Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées :

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation..... Lettre RAR

Périodicité de communication Annuelle

Délai de convocation 8 jours

Lieu de réunion Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président

Mode de consultation Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre..... Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence Oui

Présidence de l'assemblée..... Président

Règle de majorité simple

Mode de scrutin pour les présents ou représentés..... Main-levée

Représentation..... Uniquement entre actionnaires

Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : CONSULTATION ET INFORMATIONS FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice



distribuable de la société à la disposition, on indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions,

AK
SG

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 7002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3. du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure a trente jours, dûment constaté pour les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour lu temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des Investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

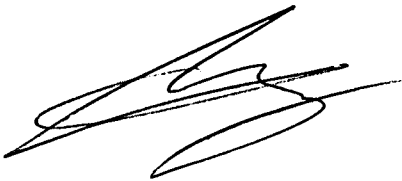
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTPELLIER

Le 16/02/2023,

En autant d'exemplaire que requis par la loi.

Monsieur Kéram ALMAZ
Associé



Monsieur Sébastien GOUBY
Associé

